



Conseil de déontologie - Réunion du 18 décembre 2013

Avis plainte 13 – 34

B. Van Breedam c. N. Bensalem / *SudPresse*

Enjeux déontologiques : vie privée, identification, défaut de vérification, droit à l'image, falsification d'image.

Origine et chronologie :

Le 9 septembre 2013, M. Van Breedam a adressé une plainte au CDJ contre un article de la journaliste Nawal Bensalem publié dans *SudPresse* (toutes éditions) le 20 août. La journaliste a été avertie le 19 septembre et le média le 20 septembre. Ni la rédaction de *SudPresse* ni la journaliste n'a fourni d'arguments dans les délais fixés, malgré un rappel.

La plainte a été présentée au CDJ en séance plénière le 13 novembre pour une décision sur les modalités de traitement du dossier puis en séance plénière du 18 décembre pour une décision sur le fond.

Les faits :

Le plaignant été victime d'un grave accident en gare d'Ostende le 18 août 2013. Il était sous l'emprise de l'alcool. *SudPresse* y a consacré un article en p. 12 dans ses éditions du 20 août. L'article était annoncé en p. Une sous le titre « *Un namurois ivre se fait broyer les jambes par un train* ». Les deux pages présentent en illustration un montage photo dans lequel apparaît une même photo du plaignant trouvée selon lui sur une page Facebook. Toutefois, si en p. 12 la photo le montre une guitare à la main, en p. Une, la guitare a été effacée et la courbure de la main correspond à la tenue d'un verre ou d'une bouteille.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Selon le plaignant, l'article porte atteinte à sa vie privée en l'identifiant par son nom sans son autorisation, et à son honneur en accentuant les éléments relatifs à son ivresse. La modification de la photo entre les pages Une et 12 va dans le même sens. Mentionner qu'il revenait des Pays-Bas alors que c'est inexact induit, selon lui, qu'il était aussi consommateur de drogue.

Le plaignant invoque aussi une atteinte à son droit à l'image par l'utilisation non autorisée d'une photo trouvée sur une page Facebook.

De plus, l'article contiendrait une série d'erreurs factuelles. Le plaignant reproche à la journaliste de ne pas avoir pris contact avec lui pour s'informer correctement.

Le média : N.

Tentatives de médiation : N.

Avis :

Faute d'argumentation du média et de la journaliste, le CDJ ne peut que se baser sur les explications fournies par le plaignant. Il ne sait pas différencier la responsabilité de la journaliste de celle de sa rédaction, par exemple dans le traitement de l'illustration.

Le premier grief du plaignant concerne l'utilisation non autorisée d'une photo trouvée sur Facebook. Le droit à l'image concerne aussi cette catégorie d'illustrations (art. 24 du Code de déontologie). Le fait pour des journalistes d'avoir accès à des photos en ligne ne donne pas automatiquement le droit de les reproduire. Mais il peut y être dérogé lorsqu'une personne a rendu elle-même son image publique. Dans le cas particulier objet de la plainte, la photo du plaignant a été reprise d'une page Facebook du groupe musical dont le plaignant faisait partie et a été prise lors d'un concert, c.-à-d. une activité publique. La reproduction de la photo était donc permise.

Le plaignant reproche ensuite au journal le montage qui a donné lieu à une différenciation entre la photo de la page Une et celle de la page 12. Cette différence doit se comprendre au regard de l'affirmation figurant dans l'article selon laquelle il tenait une bouteille d'alcool en mains lors de l'accident. Si une photo réellement prise au moment de l'accident et montrant une bouteille ou un verre dans les mains du plaignant avait été utilisée, sa publication aurait pu avoir une légitimité. Mais on ne peut déontologiquement pas accepter qu'une autre photo soit modifiée pour la faire artificiellement appuyer une information présentée par la journaliste.

La suppression en page Une de la guitare que le plaignant tenait en main donne l'impression que la rédaction a voulu renforcer l'idée d'ivresse. Cette survalorisation de la responsabilité du plaignant dans son propre accident, que l'on trouve aussi dans l'affirmation qu'il revenait des Pays-Bas avec ce que cela induit implicitement en termes de consommation de drogue, porte atteinte à sa réputation. Il y a manquement à la déontologie sur ce point.

Le troisième grief concerne l'identification du plaignant sans son consentement. La question est délicate. L'accident s'est produit sur la voie publique. Le plaignant, musicien local et commerçant indépendant professionnellement au contact du public, a une certaine notoriété au moins localement. De plus, il porte une certaine responsabilité dans l'accident dont il a été lui-même victime. Enfin, un de ses amis a témoigné auprès de la journaliste. On peut donc considérer que, dans ce cas précis, l'identification est légitime. Le CDJ rappelle toutefois le principe selon lequel l'identification d'une victime ne peut pas être systématique : elle doit être pertinente et apporter une plus-value à l'information diffusée aux yeux du grand public.

Enfin, le plaignant reproche à l'article de contenir des informations fausses indiquant un défaut de vérification. Toutefois, ces informations insuffisamment vérifiées ne portent que sur des éléments périphériques et constituent des erreurs sans réelles conséquences sur le sens de l'information donnée. Le CDJ n'y relève donc pas de manquement à la déontologie

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne le montage photographique.

Opinions minoritaires :

Deux membres du CDJ, MM. Jacques Englebert et Jérémie Detober, émettent une opinion minoritaire à propos d'un point particulier : l'identification du plaignant (troisième grief). Ils partagent l'avis majoritaire sur tous les autres points.

« Il y a une faute déontologique dans la diffusion, en l'espèce, du nom et du prénom du plaignant ainsi que de son visage, permettant aisément son identification alors que ces précisions n'apportent aucune plus-value à l'information et n'étaient nécessaires ni à l'intérêt ni à la bonne compréhension de l'article. »

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de publier dans toutes ses éditions le texte suivant dans les trois jours suivant la communication du présent avis au média :

SudPresse a commis une faute en transformant une photo

Le Conseil de déontologie journalistique a considéré ce 18 décembre que SudPresse a commis une faute déontologique en transformant une photo illustrant un article paru le 20 août dernier. Cet article était consacré à l'accident dont un Namurois ivre avait été victime en gare d'Ostende. L'article était illustré en page 12 d'une photo de l'homme tenant une guitare à la main. La même photo figurait en page 1 mais la guitare avait été effacée. Cette modification doit se comprendre en rapport avec l'affirmation figurant dans l'article selon laquelle la victime tenait une bouteille d'alcool en mains lors de l'accident. Si une photo réellement prise au moment de l'accident et montrant une bouteille ou un verre dans les mains de la victime avait été utilisée, sa publication aurait été justifiée. Mais on ne peut déontologiquement pas accepter qu'une autre photo soit modifiée pour la faire artificiellement appuyer une information présentée par la journaliste.

La rédaction n'a pas respecté la déontologie journalistique sur ce point. Par contre, le CDJ a donné raison à SudPresse sur la publication, dans ce cas particulier, d'une photo trouvée sur Facebook et du nom de la victime.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Yves Thiran
Martine Maelschalck

Société Civile

Jacques Englebert
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Laurent Haulotte, Grégory Willocq,

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président